## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 29/08/2024

VOI.24.00.A02184

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A01968 en date du 25/07/2024,

Vu la demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE

Considérant L'organisation du festival DETONATION il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 02/10/2024 AVENUE DE CHARDONNET

## ARRÊTE

**Article 1**: L'arrêté n°VOI.24.00.A01968 en date du 25/07/2024, portant réglementation de la circulation AVENUE DE CHARDONNET, est abrogé.

Article 2 : À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 5h00 le 23/09/24 AVENUE DE CHARDONNET sur la ZONES 6 dans son intégralité (sous zones incluses - VOIR PLAN EN ANNEXE) du parking de la salle de spectacles LA RODIA Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention "stationnement personne handicapé" ainsi qu'aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement lorsque les phases d'installation le permettent. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 27/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h AVENUE DE CHARDONNET dans sa partie comprise entre l'arrêt de bus PORT-JOINT et la PLACE CHARLES GUYON dans les deux sens de circulation.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

## Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 7 AUUT 2024

Pour la Maire, Par délégation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléguée

